

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de se prononcer, après la proposition de la Caisse d'Épargne de NANCY, consécutive à la réunion de globalisation 1986 des emprunts, sur la réalisation de l'emprunt cité en objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

Article premier : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne de NANCY, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application des décrets N° 71.276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, un emprunt à taux révisable de la somme de 450 000 F destiné à financer l'acquisition de matériel pour l'hôtel de ville et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1987. Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Article 2 : L'emprunteur disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Épargne.
Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 5 annuités couvrant, d'une part, la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, compte-tenu de la durée de celui-ci, le cas échéant du différé d'amortissement et du taux d'intérêt initial et, d'autre part, les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance, sur la base du taux d'intérêt révisé.
Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux applicable à cette annuité.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5 : L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement ou après la cinquième année s'il s'agit d'un prêt d'une durée supérieure à 10 ans.

Article 6 : Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.
Les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu devront être reversées sans délai.

Article 7 : L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.